



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 76 – AOUT 2017

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD «LA FARIGOULE», A CASTRIES, GERE PAR LE SIVOM « BERANGE
CADOULE ET SALAISON»**

2017-2359

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié par le décret 2012-147 du 30 janvier 2012, fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** Le dernier arrêté conjoint de l'ARS et du président du conseil général de l'Hérault, du 14 juin 2016, de labellisation provisoire d'un PASA de 14 places au sein de l'Ehpad « La Farigoule » à Castries géré par le SIVOM «Bérange, Cadoule et Salaison», portant la capacité de l'établissement à 50 lits d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places,
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 20 janvier 2016.

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par courriers du 27 mai 2016, sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation.

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint des solidarités départementales de l'Hérault.

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « LA FARIGOULE », situé 177 RUE DE LA GUESSE 34160 CASTRIES, n° FINESS 34 078 463 6, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 50 places

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire: SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON
N° FINESS : 34 079 890 9

Adresse du gestionnaire : 177 RUE DE LA GUESSE 34160 CASTRIES

Identification de l'établissement: EHPAD LA FARIGOULE
N° FINESS : 34 078 463 6

Adresse de l'établissement principal : 177 RUE DE LA GUESSE 34160 CASTRIES

Catégorie établissement : [500] Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	50
961	<i>Dont Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)</i>	436	<i>Personnes Alzheimer ou maladies apparentées</i>	21	<i>Accueil de jour</i>	0

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le 02 AOUT 2017

La Directrice Générale


Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation du Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault


Kléber MESQUIDA

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD «LE COLOMBIER», A LAMALOU LES BAINS GERE PAR LA SARL
« LE COLOMBIER SANTE »**

2017-2363

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié par le décret 2012-147 du 30 janvier 2012, fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le dernier arrêté du président du conseil général de l'Hérault du 22 septembre 2004 portant transfert de la gestion de la maison de retraite « Le château » de 16 places au profit de monsieur Lamine GHARBI ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que l'EHPAD « Le Colombier » remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L.

313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 15 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par courrier du 25 février 2016, sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « LE COLOMBIER », situé 2 avenue Boissier 34 240 LAMALOU-LES-BAINS, n° FINESS 34 078 653 2, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 16 places

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL LE COLOMBIER SANTE
N° FINESS : 34 000 138 7

Adresse du gestionnaire : 2 AVENUE BOISSIER 34240 LAMALOU LES BAINS

Identification de l'établissement principal : EHPAD LE COLOMBIER
FINESS : 34 078 653 2

Adresse de l'établissement principal : 2 AVENUE BOISSIER 34240 LAMALOU LES BAINS

Catégorie établissement : [500] Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	16

Article 4 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

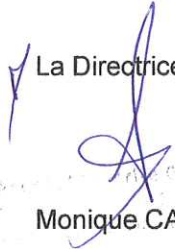
Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le

02 AOÛT 2017

La Directrice Générale


Présidente Générale de
l'ARS Occitanie
et Préfète
Monique CAVALIER Adjoint

Le Président du Conseil Départemental


Kléber MESQUIDA

et Préfète des Pyrénées-Orientales

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD « LA MURELLE » A LAURENS GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LAURENS**

2017-2360

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié par le décret 2012-147 du 30 janvier 2012, fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté initial du préfet de l'Hérault du 22 novembre 2000 autorisant la création à Laurens d'une maison de retraite pour personnes âgées dépendantes « La Murelle » de 37 lits, par le CCAS de LAURENS ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 1^{er} février 2016.

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par courriers du 26 septembre et 16 Mars 2015, sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation.

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint des solidarités départementales de l'Hérault.

ARRESENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « LA MURELLE », situé AVENUE DE LA GARE 34480 LAURENS, n° FINESS 34 001 501 5, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 37 places

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS DE LAURENS

N° FINESS : 34 001 500 7

Adresse du gestionnaire : 1 RUE DU CHATEAU 34480 LAURENS

Identification de l'établissement principal : EHPAD LA MURELLE

N° FINESS : 34 001 501 5

Adresse de l'établissement principal : AVENUE DE LA GARE 34480 LAURENS

Catégorie établissement : [500] Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	37

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

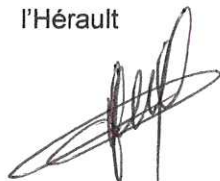
Le **02 AOÛT 2017**

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation du Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault



Kléber MESQUIDA

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD « LA RENAISSANCE » A MONTADY
GERE PAR LA S.A. RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE**

2017-2361

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié par le décret 2012-147 du 30 janvier 2012, fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 Septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation initial du président du conseil général de l'Hérault du 21 janvier 1988, portant création d'une maison de retraite de 40 places à Montady, à la SARL Brassens ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation préfectoral du 6 juin 2008, fixant la capacité à 60 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire, soit 62 lits, gérés par la S.A. Résidence Retraite Renaissance.
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que l'EHPAD « La Renaissance » remplit les conditions de l'article 80-1-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 31 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par les courriers du 28 janvier 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Résidence La Renaissance », situé 4 RUE DES MURIERS 34310 MONTADY, n° FINESS 34 078 921 3, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 62 places

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A. RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE

N° FINESS EJ : 34 000 178 3

Adresse du gestionnaire : RUE DES MURIERS 34310 MONTADY

Identification de l'établissement principal EHPAD RESIDENCE LA RENAISSANCE

N° FINESS : 34 078 921 3

Adresse de l'établissement principal : 4 RUE DES MURIERS 34310 MONTADY

Catégorie établissement : [500] Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	50
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	10
657	Accueil Temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Article 4 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le **02 AOÛT 2017**

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation du Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault

Kléber MESQUIDA

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD « LE CLOS DES OLIVIERS » à PLAISSAN géré par
la SARL « L'AGE D'OR »**

2017-2362

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation initial du 03 juillet 2000 portant création de l'EHPAD « Le Clos des Oliviers » situé à Plaissan (34) géré par SARL « L'Age d'Or » située à Plaissan ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 30 décembre 2011, relatif à l'EHPAD « Le Clos des Oliviers », situé à Plaissan portant la capacité à 42 lits et places (36 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour) ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que l'EHPAD « Le Clos des Oliviers » rempli les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 09 avril 2015 et un complément le 27 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 09 juin 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault.

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'EHPAD « Le Clos des Oliviers », situé à Plaissan (34), n° FINESS 34 001 489 3, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 42 lits et places (36 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour).

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Nom de l'OG : SARL L'AGE D'OR
N° FINESS EJ : 34 001 488 5

Adresse du gestionnaire : rue du puech Bourdel – 34 230 PLAISSAN

Identification de l'établissement principal : Nom de l'ETB: EHPAD LE CLOS DES OLIVIERS
N° FINESS : 34 001 489 3

Adresse de l'établissement principal : rue du puech Bourdel – 34 230 PLAISSAN

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet Internat	36
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

Article 4 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le 02 AOUT 2017

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental



Kléber MESQUIDA

Montpellier le 30 mai 2017

ARRETE ARS OCCITANIE / 2017- 1299
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier « Hôpitaux du Bassins de Thau »

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-272 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux du Bassin de Thau » ;
- Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu le courrier en date du 26 avril de la direction générale du centre hospitalier « Hôpitaux du Bassin de Thau »

A R R Ê T E

N° FINES : 340780055

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-272 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux du Bassin de Thau », sont modifiées comme suit :

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

-Docteur Magali TOUREN-HAMONET représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique en remplacement du docteur Bernard REVERSAT

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-272 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R6143-13 du code de la santé Publique, le mandat du membre visé au II de l'article 1er du présent arrêté, prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et la Déléguée Départementale de l'Hérault de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Montpellier le 14 avril 2017

ARRETE ARS OCCITANIE/2017/2034
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Clermont l'Hérault

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-276 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clermont l'Hérault ;
- Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu Le courrier de de Madame Magali Olivier en date du 11 mai 2016 ;
- Vu Le courrier de Madame la Directrice du centre hospitalier de Clermont l'Hérault en date du 05 avril 2017 ;

ARRÊTE

N° FINESS : 340780543

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-276 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clermont l'Hérault, sont modifiées comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

3° - en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Christine DAUDIGNON, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé en remplacement de Madame Magali Olivier ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-276 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} I-3° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et la Déléguée Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 4 JUL 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LÉVRIER

Montpellier le 16 juin 2017

ARRETE ARS OCCITANIE / 2017- 18 / 3
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Paul Coste-Floret de Lamalou les Bains

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-277 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Coste-Floret de Lamalou les Bains ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Lamalou les Bains réuni en session ordinaire à la mairie, en séance publique, le 8 juin 2017, sous la présidence de Monsieur DALERY Guillaume, Maire ;

A R R Ê T E

N° FINESS : 340796358

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-277 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Coste-Floret de Lamalou les Bains, sont modifiées comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

-Monsieur Guillaume DALERY, maire de la commune de Lamalou les Bains ;

ARTICLE 2:

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-277 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

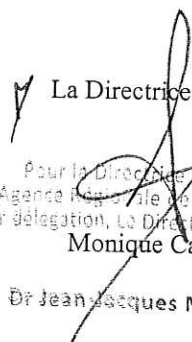
La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} I-1° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et la Déléguée Départementale de l'Hérault de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.


La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique Cavalier
Dr Jean Jacques MORFOISSE

CABINET

Arrêté n° 2017/01/946

autorisant la palpation du public à l'entrée
du Parc Montcalm à Montpellier à l'occasion
de l'évènement FAMILY PIKNIK 2017

Le Préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la notice de sécurité de l'évènement ;

VU la demande de l'organisateur visant à obtenir l'autorisation pour le service de sécurité privée affecté au service d'ordre de l'évènement Family Piknik 2017 organisé au Parc Montcalm sis rue des Chasseurs à Montpellier, le 6 août 2017 ;

CONSIDERANT que le 6 août 2017 l'évènement Family Piknik 2017 se déroulera au Parc Montcalm sis rue des Chasseurs à Montpellier ;

CONSIDERANT que près de 5500 personnes sont attendues à cet évènement, avec un pic de fréquentation entre 11 heures et 16 heures ;

CONSIDERANT l'importance de l'évènement et le placement du département de l'Hérault en vigilance renforcée par le plan Vigipirate ; que des menaces graves pour la sécurité publique existent ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le recours aux palpations de sécurité et aux contrôles visuels des bagages à main est autorisé à l'entrée Parc Montcalm sis rue des Chasseurs à Montpellier où se déroulera, le 6 août 2017, l'évènement Family Piknik 2017.

Article 2 :

Cette autorisation s'applique le :

- dimanche 6 août 2017, de 8 heures à 24 heures.

Article 3 :

Cette autorisation est donnée aux personnes mentionnées à l'annexe 01 du présent arrêté bénéficiaires d'un agrément délivré par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS).

Article 4 :

Les palpations de sécurité doivent se faire avec le consentement exprès des personnes. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, à l'organisateur, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 3 août 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1**Liste des agents de sécurité de la société IHTP habilités CNAPS à la palpation**

- Ludovic TRAPET
- Eric DUSSOL
- Davy POUSSINE
- Olivier FORTI
- David LORENS
- Yohann JIMENEZ
- Jose CONCALVES
- Nicolas LAURET
- Aurore AUBERT
- Améli BASTIEN
- Améli BATESTINI
- Vladimir JEAN BAPTISTE
- Jacques DESSAINT
- Syed EZAZUL
- Lionel PIVOT
- Maria-Thérésa ROMERO
- Doriane GOUWY
- Ludovic GUARRIGUES
- Nathalie GONZALES
- Christian OUN
- Augustin FAYE

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la création d'un magasin à l'enseigne « M. Bricolage » à GIGNAC (34)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 09 juin 2016 ;
- VU** la demande de permis de construire n° 0341141700025 déposée en mairie de Gignac en date du 23 mai 2017 ;
- VU** la demande parvenue au secrétariat de la C.D.A.C. le 20 juin 2017 et enregistrée sous le n° 2017/11/AT le 04 juillet 2017, formulée par la S.C. « F.S. » Centre Commercial la Croix à GIGNAC (34), en vue d'être autorisée à la création d'un magasin à l'enseigne « M. Bricolage » de 2 343,90 m² de surface de vente, situé Z.A.C. COSMO – Rue de la Constellation à GIGNAC (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Gignac, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ou l'un de ses représentants ;

- M. le Président du SYDEL Pays Coeur d'Hérault ou son représentant au titre du S.Co.T. ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Jackie BESSIERES
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - M. Arnaud CARPIER
- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mme Diane DELMAS	- M. Pascal CHEVALIER
- M. Jean-Paul VOLLE	- Mme Florence CHIBAUDEL
- M. Marc DEDEIRE	

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par tout moyen, aux membres de la commission départementale ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Pascal OTHEGUY

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur l'extension d'un supermarché à l'enseigne « Super U » à GANGES (34)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 09 juin 2016 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2017/12/AT le 18 juillet 2017, formulée par la S.A.S. « SUPER DISTRIBUTION GANGEOISE » (34), en vue d'être autorisée à l'extension de 402 m² de surface de vente d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « SUPER U », portant sa surface totale de vente de 2 995 m² à 3 397 m², situé Quartier des Calquières à GANGES (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Ganges, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises, ou l'un de ses représentants ;
- Mme le Maire de Saint-Gely-du-Fesc, commune la plus peuplée de l'arrondissement dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- Mme la Présidente de la région Occitanie ou son représentant ;

- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;

- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

• Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES

- M. Jean-Paul RICHAUD

- M. Arnaud CARPIER

• Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mme Diane DELMAS

- M. Pascal CHEVALIER

- M. Jean-Paul VOLLE

- Mme Florence CHIBAUDEL

- M. Marc DEDEIRE

- M. le Maire de Le Vigan désigné par le préfet du Gard, en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire du département du Gard.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par tout moyen, aux membres de la commission départementale ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Pascal OTHEGUY

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de création d'un commerce spécialisé dans l'équipement de la maison à Laroque (34).

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° PC 03412817M0004 déposée en mairie de Laroque en date du 10 mai 2017 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017/10/AT le 02 juin 2017, formulée par la S.C.I. D'AUBANEL sise Chez la Gangeoise du Bricolage « Le Vigné » à Laroque (34), en vue d'être autorisée à la création d'un commerce spécialisé dans l'équipement de la maison de 1 538 m² de surface de vente, situé Lieu-dit «Le Vigné» à Laroque (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 25 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet situé en zone II NA, délimitée en 1993 du POS, autorise les constructions à destination d'activités d'habitations, services, commerciales ou artisanales ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le tissu urbain à proximité immédiate de lotissements de la commune et qu'il est situé entre le cœur de village et celui de la commune de Ganges ;

CONSIDÉRANT que l'emprise au sol des surfaces affectées aux aires de stationnement représente 61% de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet pourrait contribuer à renforcer le pôle commercial existant sur la commune de Laroque en proposant une offre complémentaire et participer à l'animation de la vie urbaine de la commune, du bassin du Viganais et de la Gangeoise ;

CONSIDÉRANT que le projet n'augmentera pas de façon significative le flux journalier de véhicules ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un commerce spécialisé dans l'équipement de la maison à Laroque (34) ;

Ont voté favorablement :

- M. Pierre CHANAL, Maire de Laroque, commune d'implantation.
- Mme Marie-Thérèse MERCIER représentant la Présidente de la région Occitanie.
- M. Jacques RIGAUD, Président de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises.
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département.
- M. Arnaud CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation.

S'est abstenu :

- M. Jacque BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation.

A voté défavorablement :

- Mme Florence CHIBAUDEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » à Vendargues (34)

Le Préfet de l'Hérault

**Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° 034 327 16 M 0056 déposée en mairie de Vendargues en date du 28 décembre 2016, complétée le 19 avril 2017 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017/7/AT le 05 mai 2017, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à la création, d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » de 1 621 m² de surface de vente, situé Rue Avenue des Bigos à VENDARGUES (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet situé en zone UE2b autorise les constructions à destination d'activités commerciales ou artisanales ;

CONSIDÉRANT que le projet accompagnera un fort accroissement démographique ;

CONSIDÉRANT que le projet n'augmentera pas de façon significative le flux journalier de véhicules ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est diminuée par la conception d'un bâtiment R+2 comprenant au 1^{er} étage le projet du magasin LIDL, et au 2^{ème} étage des activités de services à la personne ;

CONSIDÉRANT que des panneaux photovoltaïques sur une surface de 504 m² sont prévus en toiture du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le parking du pôle service sera séparé de celui du magasin par un contrôle d'accès de barrières effectué par un système de tickets ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit 24% du terrain d'assiette en aménagements paysagers et améliorera ainsi la qualité architecturale et paysagère du site situé en entrée de ville ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » à Vendargues.

Ont voté favorablement :

- M. Pierre DUDIEUZERE, Maire de Vendargues, commune d'implantation
- M. Lauent JAOUL, représentant le Président de la Métropole
- Mme Véronique PÉREZ, représentant le Président de la Métropole au titre du S.Co.T.
- Mme Florence CHIBAUDEL et M. Jean-Paul VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault
- MM. Jacquie BESSIERES et Arnauld CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 30 juin 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation d'extension d'un supermarché à l enseigne « Uexpress » et de la création d'un
drive à Saint-Jean-de-Védas (34)**

Le Préfet de l'Hérault

**Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017/8/AT le 1^{er} juin 2017, formulée par la S.A.S. DISTRIVEDAS représentée par la S.A.R.L. ELGO sise 54 Rue Marin Blanc à La Grande-Motte (34), en vue d'être autorisée à l'extension de 311 m² de surface de vente d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « Uexpress », portant la surface totale à 1 310 m² ainsi que la création d'un point permanent de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile composé de 3 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 84 m², situé Route de Montpellier, D613 à Saint-Jean-de-Védas (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet situé en zone 2U du P.L.U. autorise les constructions à destination d'activités économiques ;

CONSIDÉRANT que l'extension se fera dans le bâtiment existant, aucune consommation d'espace supplémentaire n'entraînera d'étalement urbain, et n'engendrera pas d'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet accompagnera un accroissement démographique et permettra au secteur de disposer d'une offre de proximité et redynamisera le secteur ;

CONSIDÉRANT que le projet n'augmentera pas de façon significative le flux journalier de véhicules ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande d'extension du supermarché « Uexpress » et de la création d'un drive à Saint-Jean-de-Védas (34).

Ont voté favorablement :

- M. Didier MERLIN, représentant le Maire de Saint-Jean-de-Védas, commune d'implantation
- M. Laurent JAOUL, représentant le Président de la Métropole
- Mme Véronique PÉREZ, représentant le Président de la Métropole au titre du S.Co.T.
- Mme Florence CHIBAUDEL et M. Jean-Paul VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault
- MM. Jacquie BESSIERES et Arnauld CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 30 juin 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale des
territoires et de la mer*

Service Agriculture Forêt

ARRETE DDTM n° DDTM34-2017-07-08673

établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif de la tour de guet de la Coquillade sur les communes de LES AIRES, CABREROLLES, CAUSSINIOJOULS, FAUGERES, HEREPHAN.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour les pistes, numéros de tronçons : AVF 6, AVF 7, AVF24, AVF 72, AVF 122 au lieu-dit « massif de la tour de guet de la Coquillade » sur les communes de Les Aires, Cabrerolles, Caussiniojoul, Faugères et Hérépian afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 19 décembre 2015,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Caussiniojoul et Hérépian et les avis favorables des conseils municipaux des communes de Les Aires en date du 15 décembre 2016, de Cabrerolles en date du 24 janvier 2017, de Faugères en date du 19 décembre 2016,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairies de Les Aires, Cabrerolles, Caussiniojoul, Faugères et Hérépian du 14 avril au 15 juin 2017,

Vu l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes numérotées AVF 6, AVF 7, AVF24, AVF 72, AVF 122 au lieu-dit « massif de la tour de guet de la Coquillade » sur les communes de Les Aires, Cabrerolles, Caussiniojous, Faugères et Hérépian pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon le plan au 1/5.000 annexé au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de Les Aires, Cabrerolles, Caussiniojous, Faugères et Hérépian et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes de Les Aires, Cabrerolles, Caussiniojous, Faugères et Hérépian.

Fait à Montpellier, le 21 Juillet 2017

**Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
Le Directeur adjoint**

SIGNE par

Xavier EUDES



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale des
territoires et de la mer*
Service Agriculture Forêt

ARRETE DDTM n° DDTM34-2017-07-08674
**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité de voies de défense des
forêts contre les incendies sur le massif de la tour de guet de LA SUQUE sur la commune de SAINTE
CROIX DE QUINTILLARGUES**

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour les pistes, numéros de tronçons : HEN 30 au lieu-dit « massif de la tour de guet de la Suque » sur la commune de Sainte-Croix de Quintillargues afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 19 décembre 2015,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Sainte-Croix de Quintillargues en date du 26 janvier 2017,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie de Sainte-Croix de Quintillargues du 14 avril au 15 juin 2017,

Vu l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes numérotées MOE 55 et MOE 214 au lieu-dit « Massif de la tour de guet de la Suque » sur la commune de Sainte-Croix de Quintillargues pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon le plan au 1/5.000 annexé au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales de sécurité. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans la mairie de Sainte Croix de Quintillargues et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Lodève, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune de Sainte-Croix de Quintillargues.

Fait à Montpellier, le 21 Juillet 2017

**Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
Le Directeur adjoint**

SIGNE par

Xavier EUDES



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale des
territoires et de la mer*
Service Agriculture Forêt

ARRETE DDTM n° DDTM34-2017-07-08672
**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité de voies de défense des
forêts contre les incendies sur le massif de la tour de guet du ROC BLANC sur les communes de
BRISSAC et GORNIES**

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour les pistes, numéros de tronçons : HEN 30 au lieu-dit « massif de la tour de guet du Roc Blanc » sur les communes de Brissac et Gorniès afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 19 décembre 2015,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Brissac en date du 2 septembre 2016 et l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Gorniès en date du 12 janvier 2017,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairies de Brissac et Gorniès du 14 avril au 15 juin 2017,

Vu l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes numérotées HEN 30 au lieu-dit « Massif de la tour de guet du Roc Blanc » sur les communes de Brissac et Gornières pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon le plan au 1/5.000 annexé au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales de sécurité. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de Brissac et Gornières et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Lodève, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes de Brissac et Gornières.

Fait à Montpellier, le 21 Juillet 2017

**Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
Le Directeur adjoint**

SIGNE par

Xavier EUDES



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale des
territoires et de la mer*
Service Agriculture Forêt

ARRETE DDTM n° DDTM34-2017-07-08671

établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif du "Pic de Vissou" sur les communes de CABRIERES, CLERMONT L'HERAULT, LIEURAN CABRIERES, MOUREZE, VILLENEUVETTE

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour les pistes, numéros de tronçons : AVF46, AVF 66 et SAL 24 au lieu-dit « massif du Pic de Vissou » sur les communes de Cabrières, Clermont-l'Herault, Lieuran-Cabrières, Mourèze et Villeneuve afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 19 décembre 2015,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Cabrières, Clermont-l'Herault, Lieuran-Cabrières, Villeneuve et l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Mourèze en date du 15 décembre 2016,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairies de Cabrières, Clermont-l'Herault, Lieuran-Cabrières, Mourèze et Villeneuve du 14 avril au 15 juin 2017,

Vu l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes numérotées AVF46, AVF 66 et SAL 24 au lieu-dit « Massif du Pic de Vissou » sur les communes de Cabrières, Clermont-l'Hérault, Lieuran-Cabrières, Mourèze et Villeneuve pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon le plan au 1/5.000 annexé au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales de sécurité. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de Cabrières, Clermont-l'Hérault, Lieuran-Cabrières, Mourèze et Villeneuve et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Lodève, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes de Cabrières, Clermont-l'Hérault, Lieuran-Cabrières, Mourèze et Villeneuve.

Fait à Montpellier, le 21 Juillet 2017

**Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
Le Directeur adjoint**

SIGNE par

Xavier EUDES

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, risques et nature

**Arrêté DDTM34-2017-07-08707
Prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation
au titre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement
demandée par le Syndicat intercommunal de travaux pour
l'aménagement du bassin de l'Orb entre Béziers et la mer
pour la construction de la tranche 2 du muret de Valras-plage**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6,
- Vu** le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau,
- Vu** la demande d'autorisation présentée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement du bassin de l'Orb entre Béziers et la mer concernant la construction de la tranche 2 du muret de Valras-plage situé rive droite de l'Orb et sur la commune de Valras-plage, reçue le 3 juin 2016, enregistrée sous le n° 34.2016.00057 le 13 juin 2016 au guichet unique de la MISE et déclarée complète et régulière le 14 février 2017,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2017-II-215 du 13 avril 2017 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 mai 2017 au 9 juin 2017 inclus dans la commune de Valras-plage,
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 juin 2017,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL, Préfet de l'Hérault,
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Vu** la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

CONSIDERANT, conformément à l'article R214-12 du Code de l'Environnement, que le délai imparti de 2 mois ne permettra pas de statuer sur le dossier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Un délai supplémentaire de deux mois est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 31 juillet 2017

Le Préfet,
Par délégation
l'Adjoint au Chef de Service
Eau – Risques – Nature

SIGNE

Julien RENZONI



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques
naturels et technologiques

Arrêté n°DDTM34-2017-07-08704 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs sur la commune de LUNEL

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/01/2429 du 15/09/09 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de LUNEL,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 20 juin 2017 annulant cet arrêté,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le dossier communal d'information,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

La liste des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques auxquels la commune est exposée ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer sont consignées dans la fiche d'information annexée au présent arrêté.

Cette fiche ainsi que les documents graphiques, sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L/_Dossiers-communaux-d-information-DCI/

ARTICLE 2. MISE À JOUR

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. PUBLICATION

Une copie du présent arrêté est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation seront annexées dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de LUNEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation,
le Chef du Service eau, risques et nature

Par délégation
L'Adjoint au Chef de Service
Eau - Risques - Nature ,


Julien RENZONI



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques
naturels et technologiques

Arrêté n°DDTM34-2017-07-08685 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs sur la commune de VENDRES

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-07-08626 du 10/07/17 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VENDRES,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le dossier communal d'information,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

La liste des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques auxquels la commune est exposée ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer sont consignées dans la fiche d'information annexée au présent arrêté.

Cette fiche ainsi que les documents graphiques, le règlement et la note de présentation du ou des plan(s) de prévention des risques approuvé(s) sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L./Dossiers-communaux-d-information-DCI/>

ARTICLE 2. MISE À JOUR

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. PUBLICATION

Une copie du présent arrêté est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation seront annexées dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de VENDRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **01 AOUT 2017**

Pour le Directeur et par délégation,
le Chef du Service eau, risques et nature

Par délégation
L'Adjoint au Chef de Service
Eau - Risques Nature


Julien RENZONI



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques et nature

Arrêté DDTM34-2017-08-08708

portant définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de l'Hérault, Monsieur Pierre POUËSSEL;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

Vu l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

Vu l'article L110-1 du code de l'environnement et notamment son 9° rappelant le principe de non-régression de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la consultation publique réalisée du 28 juin 2017 au 20 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT : que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines pour l'atteinte d'ici 2027 du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT : que dans le département de l'Hérault, le risque de non atteinte du bon état est en partie lié à la problématique des produits phytosanitaires, il convient d'utiliser tous les outils réglementaires disponibles pour contribuer l'atteinte du bon état ;

CONSIDÉRANT : qu'en application de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, l'application des zones de traitements concernait cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000ème de l'Institut géographique national.

CONSIDÉRANT : que l'arrêté ministériel sus visé n'a fait l'objet dans son application ni de difficultés, ni contentieux, tant dans la définition du dispositif que dans ses modalités de contrôle ;

CONSIDÉRANT : la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans le département de l'Hérault effectuées par les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée et le conseil départemental de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT : que les concentrations les plus fortes sont observées sur des cours d'eau de « faible gabarit » dont la capacité dilutive est moindre par rapport aux plus gros cours d'eau : le petit chevelu hydrographique constitue donc un vecteur et concentrateur de la pollution sur lequel la réglementation de non traitement doit être appliquée ;

CONSIDÉRANT : qu'il convient de protéger l'ensemble les éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents du risque de transfert de produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques pour éviter la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT : que la consultation du public menée du 28 juin 2017 au 20 juillet 2017 a conduit à trois contributions, toutes favorables mais identifiant deux points de vigilance, n'induisant pas de modification au projet d'arrêté;

- les canaux n'étaient pas strictement listés dans la définition des points d'eau de l'arrêté ministériel de 2006, il n'y a pas de régression de la protection de l'environnement sur ce point, et que pour autant, pour ceux figurant en bleu sur la carte IGN, la ZNT s'appliquera ;
- l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, prévoit dans son article 13, la possibilité de dérogation à la ZNT pour les arrêtés pris en l'application de l'article L.251-8 du code rural (comme c'est le cas pour la lutte contre la flavescence dorée). Il n'y a donc pas d'incohérence pour l'application des réglementations ;

CONSIDÉRANT : qu'il est entendu par « erreur matérielle sur les cartes IGN 1/25 000ème », uniquement les erreurs manifestes qui auraient conduit à considérer soit un élément qui ne correspond pas à un élément hydrographique (alignement végétal en bord de chaussée,...) ou qui n'existerait plus matériellement sur le terrain aujourd'hui, soit un tracé notoirement erroné ; qu'elles ne concernent pas le résultat obtenu dans le cadre de la typologie des cours d'eau ou des fossés ;

CONSIDÉRANT : qu'il convient pour cela de préciser, pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, les points d'eau à prendre en compte ;

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉFINITION DES POINTS D'EAU

Les points d'eau visés à l'article 1er de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent l'ensemble des éléments suivants :

les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus figurant sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national, hors erreurs matérielles ;

- Auxquels seront soustraits les erreurs matérielles et cours d'eau busés, en particulier identifiés dans le cadre du travail conduit en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement,

On entend par erreurs matérielles, les erreurs manifestes faites par l'IGN sur des éléments non existants sur le terrain ou non en lien avec un élément du réseau hydrographique.

- Parmi ces points d'eau figurent :
 - Les cours d'eau identifiés en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement.
 - Les cours d'eau identifiés en annexe de l'arrêté ministériel du 24/04/2015 au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

ARTICLE 2. CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE

Pour l'application de cet arrêté, les cartes de référence de l'Institut Géographique National peuvent être :

- Les cartes éditées, à l'échelle 1/25 000,
- Les cartes telles qu'elles apparaissent sur le site www.geoportail.gouv.fr à une échelle équivalente.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, chacun en ce qui le concerne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sur le site internet des services de l'État (site ide).

ARTICLE 4. VOIES ET RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 01/08/2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

Arrêté n°2017-1- 945 portant modification des statuts du Syndicat mixte pour le développement de la pêche et de la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues Mortes

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94-1-1723, modifié, du 14 juin 1994 portant création du syndicat mixte pour le développement de la pêche et de la conchyliculture dans le golfe d'Aigues Mortes ;
- VU** la délibération du 14 novembre 2016 par laquelle le conseil départemental de l'Hérault a approuvé le retrait du département du syndicat mixte ;
- VU** la délibération du 12 juin 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte a pris acte de la décision de retrait du département de l'Hérault et a sollicité le préfet de l'Hérault pour la modification des statuts ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1 des statuts du syndicat mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues Mortes est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} – Dénomination

Il est formé un syndicat mixte ouvert avec :

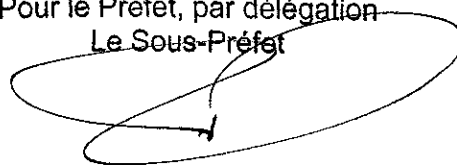
- La commune de Palavas-les-Flots
- La commune de la Grande Motte
- La commune de le Grau du Roi
- La commune de Mauguio-Carnon
- Le département du Gard
- La région Occitanie

Ce syndicat prend la dénomination de « Syndicat mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues Mortes ».

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues Mortes, les maires des communes membres du syndicat, le président du conseil départemental du Gard, la présidente de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le ~~2~~ 3 AOUT 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe NUCHO', written over the text 'Le Sous-Préfet'.

Philippe NUCHO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

Arrêté n°2017-1- 947 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'énergies du département de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-I-2168, du 13 juillet 1990, modifié, portant création du syndicat mixte d'électrification et d'équipement du département de l'Hérault (SMEEDH), devenu par la suite « syndicat mixte Hérault Energies - syndicat mixte d'énergies du département de l'Hérault » ;
- VU l'article 13 des statuts du syndicat mixte Hérault Energies ;
- VU la délibération du 8 mars 2017 par laquelle le comité syndical a approuvé à l'unanimité le changement d'adresse du siège d'Hérault Energies ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1.4 des statuts du syndicat mixte Hérault Energies est modifié ainsi qu'il suit :

1.4 Siège

Le siège du syndicat est fixé à 34120 – Pézenas, 33 avenue Jean-Baptiste Salvaing et Jessica Schneider.

Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Les réunions des organes délibérants auront lieu au siège du syndicat sauf dans le cas où le comité syndical en déciderait autrement et dans les conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, la sous-préfète de l'arrondissement de LODEVE, le président du syndicat mixte Hérault Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **3 AOUT 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté n°2017-I- 95A portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de BAILLARGUES**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
 - VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 - VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 - VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-5502 du 27 novembre 2002, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **BAILLARGUES** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-783 du 22 avril 2013 nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ;
- CONSIDERANT** la demande formulée par le Maire de BAILLARGUES le 30 juin 2017, précisant que la commune a opté pour la verbalisation électronique des amendes de police et sollicite, de ce fait, la clôture de la régie de recettes correspondante ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de **BAILLARGUES** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux n°2002-1-5502 du 27 novembre 2002 et n° 2013-1-783 du 22 avril 2013 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et M. le Maire de **BAILLARGUES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le

03 AOUT 2017

Pour le Préfet, ~~le Préfet~~ par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DU DISPOSITIF D'URGENCE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT SUR LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°

Le Préfet du département de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8 ;
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
Vu les arrêtés ministériels du 2 mars 2015 (Air PACA) et du 15 décembre 2016 (ATMO Occitanie) portant agrément de ces associations de surveillance de la qualité de l'air ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier ;
Vu l'avis du 15 novembre 2013 du Haut Conseil de Santé Publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre ;
Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté préfectoral zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
Vu les avis émis par les membres du comité départemental consultés du 17 mai 2017 au 9 juin 2017 ;
Vu les avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans sa séance du 29 juin 2017 ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accroissent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Considérant que les procédures préfectorales d'information et d'alerte du public dans les départements des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie organisent une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ; qu'il est nécessaire de les harmoniser à l'échelle de la zone de défense Sud ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent être mieux associées à la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définition des polluants visés par les procédures préfectorales

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- l'ozone (O₃) ;
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀) ;

Article 2 : Gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

Les critères de déclenchement des procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et leur mise en œuvre sur le département de l'Hérault sont encadrés par l'arrêté préfectoral zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

TITRE II : PROCEDURE PREFECTORALE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 3 : Déclenchement et mise en œuvre de la procédure préfectorale et diffusion du communiqué d'activation

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'information et de recommandation sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air déclenche la procédure préfectorale d'information et de recommandation et diffuse au plus tard à 13h00 un communiqué d'activation à destination notamment :

- de la préfecture de l'Hérault ;
- du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- de la Direction Départementale de Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- des forces de l'ordre : DDSP, GGD
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;
- du conseil régional Occitanie ;
- du conseil départemental de l'Hérault
- des maires et EPCI concernés ;

- de la direction interrégionale Sud Est de Météo France ;
- des établissements de santé et médico-sociaux concernés ;
- des rectorats concernés ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- des gestionnaires d'infrastructures de transports routiers.

La liste de ces destinataires et leurs coordonnées sont actualisés et transmis à l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente par le Préfet de département au minimum une fois par an.

Le communiqué d'activation comprend a minima:

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles ou vulnérables dans le cas de la procédure d'information et de recommandation, et à destination de l'ensemble de la population en cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé (annexes 2 et 3) ; Ces recommandations sont accompagnées d'un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique.
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés (annexe 4).

Le communiqué est valable à compter de son émission jusqu'au lendemain 24h00 et est renouvelé en tant que de besoin au plus tard à 13h00 par un communiqué journalier. La fin de la procédure est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informera de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain. La procédure sera automatiquement levée à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

Article 3-1 : Constat d'un épisode de pollution de niveau information-recommandation après 13h00

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat après 13h00, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale d'information et de recommandation peut être adaptée.

Article 4 : Renforcement des contrôles en cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'information et de recommandation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure préfectorale d'information et de recommandation, le Préfet de département peut demander aux services de renforcer les contrôles suivants :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

La liste des renforcements de contrôles activés est transmise par le Préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

TITRE III : PROCEDURE PREFECTORALE D'ALERTE

Article 5 : Mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte

La procédure d'alerte est déclenchée par le Préfet de zone sur proposition de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air qui diffuse au plus tard à 13h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Des mesures d'urgence, applicables aux secteurs industriel, agricole, résidentiel et tertiaire et des transports, sont mises en œuvre. Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée, les mesures d'urgence de niveau N1 sont mises en œuvre de façon systématique dès le premier jour de la procédure. Après consultation d'un comité, le Préfet de département peut décider, en lien avec le Préfet de zone en cas de coordination zonale, la mise en œuvre en tout ou partie des mesures d'urgence de niveau N2.

La mise en œuvre des mesures d'urgence peut faire l'objet d'une coordination zonale.

Le communiqué d'activation de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air informe que des mesures d'urgence sont déclenchées sans en préciser la liste.

La liste des mesures d'urgence activées est transmise par le Préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

Article 6 : Liste des mesures réglementaires d'urgence en annexe 5

Les mesures réglementaires d'urgence sont réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode (épisode de type « combustion hivernale », épisode type « multi-sources », épisode type « photochimique »)
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte (N1 et N2) à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Article 7 : Autres mesures d'accompagnement

L'efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupements compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises concernées, visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

Article 8 : Consultation d'un comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2

Le comité départemental prévu à l'article 5 est constitué des membres suivants ou de leurs représentants :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- le délégué départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault ;
- le directeur de la direction interrégionale Sud Est de Météo France;
- le directeur de l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air concerné ;
- le président du conseil régional Occitanie ;
- le président du conseil départemental de l'Hérault ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants : Métropole de Montpellier – CA du Bassin de Thau – CA de Béziers Méditerranée – CA Hérault Méditerranée – CA du Pays de l'Or – CC du Grand Pic St Loup – CC du Clermontais – CC Lodévois et Larzac – CC Vallée de l'Hérault ;
- les présidents des autorités organisatrices des transports :

Si nécessaire, seule une partie du comité d'experts pourra être réunie ou des membres extérieurs au comité pourront être invités pour avoir un éclairage particulier sur certains points.

Le comité d'experts sera consulté par tout moyen jugé utile.

Article 9 : Durée d'application des mesures d'urgence

Les mesures d'urgence prennent effet le lendemain du déclenchement de la procédure alerte.

Pour le niveau 2, la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence est prise sauf exception le jour du déclenchement de la procédure d'alerte avant dix-neuf heures pour une application dès le lendemain.

Toutefois, le Préfet de département peut mettre en œuvre certaines mesures par anticipation le jour même du déclenchement.

La mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 1 et 2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

Article 10 : Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence

Le public est informé de la mise en application des mesures d'urgence par un communiqué de presse précisant :

- la nature de la ou des mesure(s) ;
- le périmètre d'application de la ou des mesure(s) ;
- la période d'application de la ou des mesure(s).

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès des tribunaux administratifs de Montpellier conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du département de l'Hérault, les services déconcentrés de l'État, la directrice générale de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

4 AOUT 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Annexe 1 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période de 24h.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

	OZONE (O₃) moyenne horaire en µg/m³	PARTICULES (PM₁₀) moyenne journalière en µg/m³	DIOXYDE D'AZOTE (NO₂) moyenne horaire en µg/m³	DIOXYDE DE SOUFRE (SO₂) moyenne horaire en µg/m³
SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION	180 µg/m³	50 µg/m³	200 µg/m³	300 µg/m³
SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1^{er} seuil : 240 µg/m³ pendant 3 heures consécutives	80 µg/m³	400 µg/m³ pendant 3 heures consécutives (ou 200 µg/m³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m³ à J+1)	500 µg/m³ sur trois moyennes horaires consécutives
	Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2^{ème} seuil : 300 µg/m³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3^{ème} seuil : 360 µg/m³ pendant 1 heure			

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe 2 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'information/recommandation

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 :</p> <p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien</p>
<p>Population générale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>

Annexe 3 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'alerte

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 :</p> <p>Evitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Evitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; - prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin</p>

Annexe 4: Recommandations comportementales pour la procédure d'information et de recommandation et d'alerte

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteur Résidentiel tertiaire

- Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
- Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
- Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)

Secteur des transports

- Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
- Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)
- Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être

Secteur agricole

- Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

Secteur industriel

- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de dépollution ;
- Réduire si possible l'utilisation des groupes électrogènes.

Annexe 5 : Typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

1) Typologie :

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés dans les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *photochimique* » (polluant concerné O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...) pour les polluants PM10, NO₂, SO₂. Dans ce cadre, des mesures adaptées au contexte peuvent être prises.

2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel)

MESURES	Seuil d'alerte 2 niveaux:	Episode type "combustion hivernale"	Episode type "multi-sources"	Episode type "photochimique"
1. Secteur industriel : (pour les ICPE dont l'arrêté préfectoral le prévoit)				
• utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;	N2	X	X	X
• réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;	N2	X	X	X
• reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;	N1			X
• reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;	N1	X	X	
• reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;	N2	X	X	
• réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;	N2	X	X	
• réduire l'utilisation de groupes électrogènes.	N2	X	X	X
2. Secteur des transports :				
• abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;	N2	X	X	X
• limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un	N2	X	X	

<p>allongement significatif du temps de parcours ;</p> <ul style="list-style-type: none"> restreindre la circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ; 	N2	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ; 	N2	X	X	
<ul style="list-style-type: none"> raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ; 	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ; 	N2	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur. 	N2	X	X	X
3. Secteur résidentiel et tertiaire :				
<ul style="list-style-type: none"> suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ; 	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ; 	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts 	N1	X	X	X
4. Secteur agricole :				
<ul style="list-style-type: none"> recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ; 	N2		X	X
<ul style="list-style-type: none"> recourir à des enfouissements rapides des effluents ; 	N2		X	X
<ul style="list-style-type: none"> suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ; 	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ; 	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> reporter les travaux du sol. 	N2	X	X	X



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Direction Écologie
Département Eau et Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL/DE/DEMA-2017-

**Portant autorisation pour la campagne annuelle 2017 de lutte contre
les moustiques nuisants dans le département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants, L414-4 et R414-19-I ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1 décembre 1965;

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 1er mars 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Hérault et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du 9 mai 1979 actualisé à plusieurs reprises dont la dernière en août 2010 ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen transmis le 16 février 2017 et ses compléments et modifications;

VU la note régionale de la DREAL Occitanie du 10 avril 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du jeudi 27 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département de l'Hérault induit une nuisance pour les habitants ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2017 de lutte contre les moustiques nuisants se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département de l'Hérault et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AGDE	MEZE
BAILLARGUES	MIREVAL
BALARUC LES BAINS	MONTADY
BALARUC LE VIEUX	MONTAGNAC
BESSAN	MONTBAZIN
BEZIERS	MONTELS
BOUJAN SUR LIBRON	MONTFERRIER SUR LEZ
BOUZIGUES	MONTPELLIER
CANDILLARGUES	MUDAISON
CAPESTANG	NISSAN LES ENSERUNES
CASTELNAU LE LEZ	PALAVAS LES FLOTS
CAZOULS D'HERAULT	PRADES LE LEZ
CERS	PEROLS
CLAPIERS	PEZENAS
COLOMBIERS	POILHES
COMBAILLAUX	PORTIRAGNES
CRUZY	POUSSAN
FABREGUES	PUISSERGUIER
FLORENSAC	QUARANTE
FRONTIGNAN	SAINT AUNES
GIGEAN	SAINT BRES
GRABELS	SAINT GELY DU FESC
JACOU	SAINT GEORGES D'ORQUES
JUVIGNAC	SAINT JEAN DE VEDAS
LA GRANDE MOTTE	SAINT JUST
LANSARGUES	SAINT NAZAIRE DE PEZAN
LATTES	SAUSSAN
LAVERUNE	SAUVIAN
LE CRES	SERIGNAN
LESPIGNAN	SETE
LE TRIADOU	VAILHAUQUES
LIGNAN SUR ORB	VALERGUES
LOUPIAN	VALRAS PLAGES
LUNEL	VENDARGUES
LUNEL VIEL	VENDRES
MARAUSSAN	VIAS
MARSEILLAN	VIC LA GARDIOLE
MARSILLARGUES	VILLENEUVE LES BEZIERS
MAUGUIO	VILLENEUVE LES MAGUELONE
	VILLEVEYRAC

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département de l'Hérault, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud , 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@eid-med.org - site internet : www.eid-med.org)
L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département est membre.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4,5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 9 mai 1979 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaine de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le conseil départemental et les communes concernées donnent leur accord au cas par cas.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- ▲ la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- ▲ la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- ▲ le stade de développement larvaire,
- ▲ le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- ▲ la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- ▲ la densité larvaire,
- ▲ l'accessibilité du gîte,
- ▲ les niveaux de protection réglementaire des sites,
- ▲ les risques d'impacts sur l'environnement.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	<ul style="list-style-type: none">● anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux,● agit par ingestion● faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	<ul style="list-style-type: none">● anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains● agit par ingestion
Deltaméthrine	<ul style="list-style-type: none">● anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains● utilisation proscrite sur les plans d'eau

Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	<ul style="list-style-type: none"> • anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain • utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-Alléthrine	<ul style="list-style-type: none"> • anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains • utilisation proscrite sur les plans d'eau

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées et en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "*Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes*" et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEEM;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>);
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEEM avant leur mise sur le marché :<http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres et/ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticides n'est pas pratiqué dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

ARTICLE 6 – GESTION DES RISQUES VECTORIELS

L'EID Méditerranée précisera aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le contenu de la surveillance entomologique d'espèces potentiellement vectrices de maladies et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité et le rayon ou la surface d'implantation. Dans ce cadre, des interventions ponctuelles peuvent être nécessaires en dehors des zones définies à l'article 2. Ces interventions, diligentées par les services de la direction générale de la santé, font l'objet de l'information préalable du préfet, de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Concernant la lutte contre *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue, chikunkunya et du zika) un arrêté interministériel a placé le département comme un "département où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations". Aussi, un arrêté préfectoral spécifique a été pris le 19 mai 2017 afin de préciser les modalités d'interventions en matière de santé publique et non sur celles relatives à la nuisance, objet du présent arrêté.

Toutes ces interventions donneront lieu à un rapport précisant les modes opératoires, les produits utilisés et les quantités employées, les périmètres exacts d'intervention et l'évaluation de l'efficacité de chacune de ces interventions. Ce document sera adressé aux services de l'ARS, la DDPP et de la DREAL.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 7 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée évalue les incidences de ses activités sur les sites Natura concernés en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle soumet cette évaluation et ses conclusions à la DREAL.

L'évaluation des incidences du programme sera constituée:

- d'un état des lieux des espèces et des habitats naturels susceptibles d'être impactés, élaboré à partir d'inventaires et de la valorisation des documents d'objectifs disponibles,
- d'une évaluation de l'incidence du programme d'intervention au vu de l'ensemble des activités de démoustication réalisées par l'EID, ceci dans l'état actuel des connaissances,
- de la définition de mesures de réductions appropriées destinées à réduire l'impact potentiel des activités de démoustication sur les zones les plus sensibles (espèces et/ou habitats naturels).

ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- ▲ le contexte climatique,
- ▲ la description détaillée des opérations,
- ▲ les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- ▲ la cartographie des zones traitées,
- ▲ les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,
- ▲ les indicateurs de suivi,
- ▲ un descriptif des résultats des expérimentations,
- ▲ l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires sera effectuée en février 2018 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat.

ARTICLE 10 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 – PUBLICATION / EXECUTION

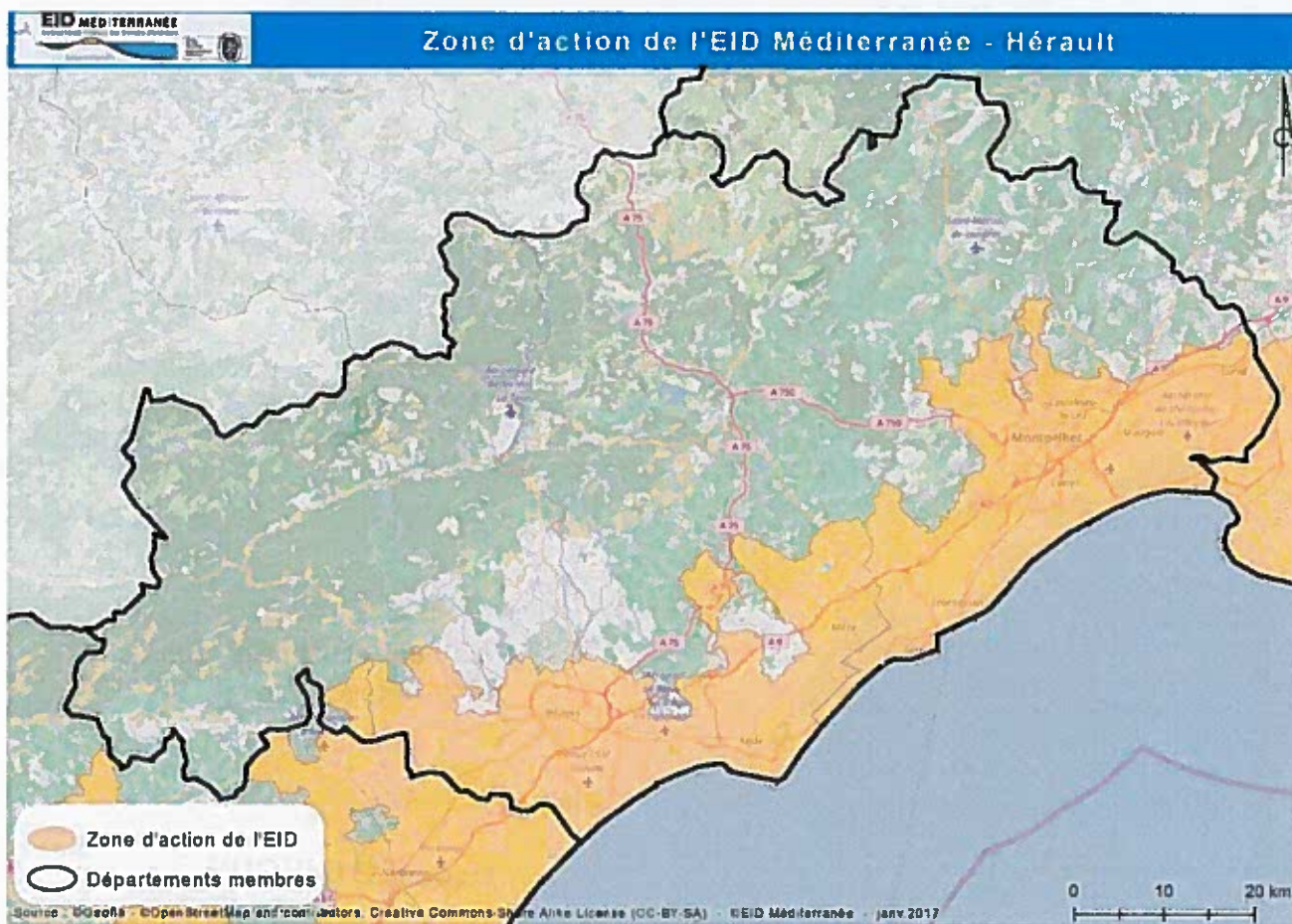
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,
Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Lodève,
Monsieur le président du Conseil départemental de l'Hérault,
Madames et Messieurs les maires des communes précitées,
Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Madame la directrice de l'Agence régionale de santé,
Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer,
Madame la directrice départemental de la protection des populations,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Montpellier le

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Annexe 1: Carte des communes de l'Hérault dans le périmètre d'intervention



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

**Arrêté n° 2017- 01 – 927 du 06 août 2017
portant mesures temporaires d'interdiction de naviguer et de stationner**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code des transports et notamment son article A. 4241-26 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU les articles R4241-26 et R4241-38 du code des transports ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-250 du 08 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHEGUY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

CONSIDERANT la compétence du préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de feux d'artifices ;

CONSIDERANT la demande, en date du 09 juin 2017, d'arrêt de navigation sollicitée par la Ville de **Villeneuve-lès-Béziers** eu égard au feu d'artifice impactant la voie d'eau qu'elle organise le **06 août 2017** ;

SUR proposition de monsieur le chef de la subdivision des Voies Navigables de France Languedoc- Est,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour la sécurité du feu d'artifice :

- Interdiction de stationner sur le canal du midi du PK 213.100 au PK 213.500 le 06 août 2017 de 21h à minuit.

- Interdiction de naviguer sur le canal du midi du PK 213.100 au PK 213.500 le 06 août 2017 de 21h à minuit.

Des barrières seront installées par l'organisateur sur les chemins de halage en rive droite et en rive gauche du Canal du Midi en limite des périmètres de sécurité pour interdire l'accès.

ARTICLE 2 : L'information de ces mesures temporaires prises par la préfecture sur la navigation intérieure sera diffusée au moyen d'un avis à batellerie à publier dans les lignes des Voies Navigables de France

ARTICLE 3 : **Exécution du présent arrêté**

Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiquée aux Voies Navigables de France.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté N°2017-01-942 portant mesure temporaire
d'interdiction de naviguer et de stationner**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des transports et notamment son article A. 4241-26 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Considérant que le périmètre de sécurité du feu d'artifice prévu, par la Ville de Béziers, le 22 août 2017 impactera la voie d'eau ;

Considérant que les usagers de la voie d'eau doivent être informés de cet événement et des prescriptions sur la navigation qu'il pourrait entraîner ;

Considérant que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault ;

et

Sur proposition de Monsieur le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France Languedoc Est ;

ARRETE :

Article 1 :

À l'occasion du feu d'artifice du 22 août 2017 organisé par la Ville de Béziers, les mesures suivantes sont prescrites :

- Interdiction du stationnement sur le plan d'eau de l'Orb entre le Moulin de bagnols et le pont SNCF le 22 août 2017 de 20h00 à minuit.

• Interdiction de navigation sur le plan d'eau de l'Orb entre le Moulin de bagnols et le pont SNCF le 22 août 2017 de 20h00 à minuit.

Article 2 :

L'organisateur informera les clubs sportifs utilisateurs du plan d'eau de cette mesure.

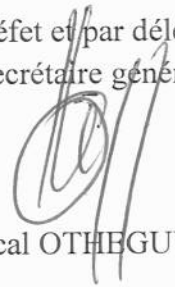
L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

Article 3 :

Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiquée aux Voies Navigables de France.

A Montpellier, le 2 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHÉGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté N°2017-01-941 portant mesure temporaire
d'interdiction de naviguer et de stationner**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des transports et notamment son article A. 4241-26 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Considérant que le périmètre de sécurité du feu d'artifice prévu, par la Ville de Portiragnes, le 7 août 2017 impactera la voie d'eau ;

Considérant que les usagers de la voie d'eau doivent être informés de cet événement et des prescriptions sur la navigation qu'il pourrait entraîner ;

Considérant que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault ;

et

Sur proposition de Monsieur le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France Languedoc Est ;

ARRETE :

Article 1 :

À l'occasion du feu d'artifice du 7 août 2017 organisé par la Ville de Portiragnes, les mesures suivantes sont prescrites :

- Interdiction du stationnement sur le canal du midi du PK 217,900 au PK 218,200 le 7 août 2017 de 20h00 à minuit.

- Interdiction de navigation sur le canal du midi du PK 217,900 au PK 218,200 le 7 août 2017 de 20h00 à minuit.

Article 2 :

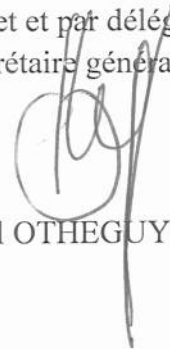
L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

Article 3 :

Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiquée aux Voies Navigables de France.

A Montpellier, le 2 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY

Arrêté N° 2017-II-503
portant réduction n°9
du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée
"Les Jardins de Sérignan"

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et N°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le territoire actuel de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les jardins de Sérignan" d'une superficie totale de 57 hectares 38 ares 70 centiares ;
- VU** le procès verbal en date du 17 octobre 2014 de l'assemblée extraordinaire des propriétaires précisant que le conseil des Syndics (syndicat) est désormais autorisé par l'assemblée à gérer directement les propositions de distractions de parcelles présentées par un ou plusieurs propriétaires lorsque celles-ci portent sur une surface totale inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association foncière urbaine autorisée.
- VU** la demande de distraction de parcelles du périmètre de l'AFUA en date du 22 juin 2017, formulée par le Président de l'AFUA des jardins de Sérignan ;
- VU** la délibération du syndicat de l'AFUA "Les jardins de Sérignan" en date du 22 juin 2017, se prononçant en faveur de cette 9^e réduction du périmètre ;
- VU** l'avis favorable du Maire de Sérignan par délibération du 3 juillet 2017;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2017-I-703 du 12 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°60 du 12 juin 2017 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La réduction n°9 du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Jardins de Sérignan » d'une surface de 1 hectare 89 ares 48 centiares est autorisée, conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2 :

Les parcelles référencées dans le tableau ci-joint, annexé à la délibération du syndicat de l'AFUA en date du 22 juin 2017, sont retirées du périmètre de l'Association.

ARTICLE 3 :

Le nouveau périmètre de l'Association Foncière Urbaine autorisée, après cette neuvième réduction, est désormais d'une superficie de 55 hectares 49 ares 22 centiares.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de SERIGNAN pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan" et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 5:

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 6:

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan",
Monsieur le Maire de SERIGNAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 02/08/2017

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNE

Christian POUGET

**Tableau annexé au procès-verbal du Conseil des Syndics
du 22/06/2017**

AFUA "Les Jardins de Sérignan"

A) Superficie du territoire de l'Association avant la neuvième réduction = 57 ha 38 a 70 ca (573 870 m²)

neuvième réduction de périmètre

Nom-Prénom des propriétaires adhérents	Commune concernée	Référence cadastrale parcelle	superficie en m ²	superficie totale en m ² après réduction
SEQUENCE 11				
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 200	308	573 562
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 201	300	573 262
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 202	300	572 962
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 203	415	572 547
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 204	497	572 050
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 205	309	571 741
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 206	308	571 433
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 207	429	571 004
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 208	473	570 531
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 209	479	570 052
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 210	273	569 779
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 211	320	569 459
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 212	310	569 149
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 213	267	568 882
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 215	1 010	567 872
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 218	371	567 501
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 219	462	567 039
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 220	446	566 593
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 221	349	566 244
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 222	594	565 650
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 223	584	565 066
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 224	591	564 475
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 225	600	563 875

AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 227	330	563 545
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 228	410	563 135
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 229	320	562 815
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 230	265	562 550
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 231	298	562 252
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 232	52	562 200
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 235	19	562 181
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 279	31	562 150
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BI 280	355	561 795
SEQUENCE 1 - Macrolot 1A				
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BH 435	434	561 361
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BH 436	172	561 189
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BH 437	264	560 925
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BH 438	380	560 545
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BH 439	500	560 045
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BH 440	400	559 645
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BH 441	100	559 545
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BH 442	300	559 245
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BH 443	295	558 950
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	BH 444	500	558 450
SEQUENCE 1 - Macrolot 1B				
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	ZL 14	411	558 039
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	ZL 15	410	557 629
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	ZL 16	549	557 080
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	ZL 17	561	556 519
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	ZL 18	385	556 134
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	ZL 19	635	555 499
AFUA "LES JARDINS DE SERIGNAN"	SERIGNAN	ZL 20	577	554922
TOTAL			18 948	Vu pour être annexé à l'AP n°2017-II-503. Le 02/08/2017
B) Superficie du territoire de l'Association avant la neuvième réduction = 55 ha 49 a 22 ca (554 922 m²)				Le sous préfet de Béziers Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
BUREAU DU CABINET

Béziers, le 2 août 2017

Arrêté n° 2017-II 505 portant mise en place d'un axe rouge dans le cadre du plan de sécurité renforcée relatif à la Féria de Béziers qui se déroulera du 11 août au 15 août 2017

Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 131-4 et suivants;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 alinéa 3°;
- VU** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence;
- VU** la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
- VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur NORINTC1610640J du 19 avril 2016 relative à l'intervention des forces de la police dans un contexte de tuerie de masse et les dispositions relatives au dispositif de sécurité à déployer pour assurer la sécurité des grands rassemblements de personnes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-703 du 12 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers ;
- VU** l'arrêté du maire de Béziers en date du 28 juillet 2017 portant mesures particulières de police sur la voie publique à l'occasion de la Féria du 11 août 2017 au 16 août 2017 au matin et prévoyant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement, ainsi que deux axes rouges pour l'évacuation des personnes transportées par les services de secours, dans le cadre du plan de sécurité : l'un entre la place de Gaulle et le centre hospitalier de Béziers et l'autre entre les arènes et le centre hospitalier ;
- VU** la lettre en date du 26 juin 2017 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'aéroport Béziers Cap d'Agde en Languedoc par laquelle il donne son accord pour que l'aéroport de Béziers Cap d'Agde soit mobilisé pour permettre l'évacuation et le transport des blessés, par voie aérienne, vers les hôpitaux de Montpellier en cas de sinistres de grande ampleur ;
- VU** le dispositif prévisionnel de secours et des moyens de sécurité établi pour la féria 2017 ;

CONSIDERANT que le niveau élevé de la menace terroriste dans le contexte international et national ainsi que l'ampleur et la durée de la Féria de Béziers qui se déroule du 11 août 2017 au soir au 16 août au matin.

.../...

CONSIDERANT qu'outre le plan de sécurité destiné à satisfaire aux mesures de sécurité répondant aux grands rassemblements de personnes dont fait partie la Féria, **un plan de sécurité renforcé** devra être actionné en cas d'événements graves, tels que des actes terroristes, de façon à assurer la prise en charge et le transport des blessés nécessitant des soins spécifiques sur les hôpitaux de Montpellier, par voie terrestre puis aérienne à partir de l'aéroport de Béziers Cap d'Agde en Languedoc;

CONSIDERANT que l'axe rouge défini pour ces opérations se situe sur les communes de Béziers et de Cers, communes d'implantation de l'aéroport ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du déclenchement du plan de sécurité renforcé « attentats », l'axe rouge empruntera les axes suivants :

Depuis la place de Gaulle PMA:

- Avenue Clemenceau (depuis le boulevard Edouard Herriot)
- Rond point Henri Noguères
- Avenue Rhin et Danube
- Rond point Paul henri Cugnenc
- Route de pézenas
- Rond point Edgar Faure
- RD612
- Rond point de la Méditerranée
- RD612
- RD37E17

Les forces de police s'assureront de la libre circulation sur cet axe. Le stationnement y sera interdit du *vendredi 11 août 2017 à 8H00 au mercredi 16 août 2017 à 6H00 du matin.*

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force public habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout contrevenant à ces interdictions sont passibles des sanctions pénales prévues au code de la Route et au code pénal.

Tout véhicule irrégulièrement stationné au regard des dispositions du présent arrêté, ou perturbant le déroulement de l'intervention des secours sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet également d'une mise en fourrière, conformément à l'article R 417-10 du code de la Route.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif. d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

.../...

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au Procureur de la république, affiché à la mairie de la commune de Béziers et aux abords immédiats de l'axe rouge défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Commissaire de police, Chef de la circonscription de sécurité publique de BEZIERS, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Béziers, le Président du SDIS de l'Hérault et le Chef du centre de secours de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du conseil général et aux Maires des communes de Béziers et de Cers.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Christian POUGET

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 31/07/17

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE ET
DES ÉTRANGERS
Affaire suivie par : Laurence MARECAL
☎ 04.67.36.70.43
✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté n° 17 – II - 495
portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P)
dans le Département de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la consommation, notamment son article L 811-1 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9-2 et L 3642-2 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R* 133-15 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L 322-5 ;
VU le code des transports, notamment ses articles L 122-1, L 1241-1, L 3121-11-1, L 3122-3, L3124-11, R 3121-4 et R 3121-5 ;
VU le code du travail, notamment ses articles L 2121-1 et L 2151-1 ;
VU la Loi N°2014-1104 du 01/10/14 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
VU la Loi N°2016-1920 du 29/12/16 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;
VU le décret N°72-997 du 2/11/72 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
VU le décret N°2006-665 du 7/06/06 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
VU le décret N°2015-1252 du 7/10/15 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU le décret N°2017-236 du 24/02/17 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes (T3P), du Comité national des T3P et des Commissions Locales des T3P chargée de formuler un avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) dans le Département de l'Hérault, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend :

- Un collège de représentants de l'état,
- Un collège des représentants des professionnels,
- Un collège de représentants des collectivités territoriales composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice des transports ou d'autorité chargée de délivrer les ADS,
- Le cas échéant, un collège des représentants d'associations désignés parmi les associations agréées de défense des consommateurs sur proposition de la DDPP.

Le nombre de membres dans chaque collège est égal à celui du collège de l'État et la durée du mandat des membres sera de 3 ans.

.../...

Cette commission aura notamment comme missions :

- d'émettre des avis sur tout document de planification ayant un impact sur les transports dans son ressort géographique,
- de se réunir une fois par an,
- de transmettre un bilan d'activité à l'observatoire national avant le 1^{er} juillet de chaque année,
- d'établir son règlement intérieur,

En outre, sur la base de la composition de la commission locale plénière, une formation restreinte en matière disciplinaire sera constituée afin de traiter des procédures de sanctions administratives spécifiques à chaque profession (Taxis, VTC ou Motos-taxis) reprenant en cela le rôle des ex-commissions taxis.

ARTICLE 2 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) dans le département de l'Hérault, est composée comme suit :

I – Les représentants de l'administration

1. M. le Préfet ou son représentant, Président

2. La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault (DDSP)

206 Rue Du Comté De Melgueil - 34 000 MONTPELLIER

- Titulaire *Major Juan REDONDO*
- Suppléant *Brigadier Laurent PEDRA*

3. Le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault

359, rue de Fontcouverte - 34 056 MONTPELLIER cedex 1

- Titulaire *Lieutenant Colonel Roger ALVES*
- Suppléant *Capitaine Thierry CHARPENTIER*

4. La Direction Départementale de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault (CPAM)

29 cours Gambetta - 34 934 MONTPELLIER Cedex 9

- Titulaire *Sophie DEDEDEVILLE*
- Suppléant *Vanessa WADIN*

5. La Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault (DDPP)

Rue Serge Lifar CS 87377 – 34 184 MONTPELLIER Cedex 4

- Titulaire *Patrick CHAUCHON*
- Suppléant *Abderrhamane ABOUGHAYA*

II – Les représentants des professionnels

1. La Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNTI)

70 les hauts de Montpellier - Tour Condorcet - 34 080 MONTPELLIER

- Titulaire *Jennifer EUZET* - Suppléant *Amirat MAHMAR*
- Titulaire *Jeremy OLIVES* - Suppléant *Luc BOULANGER*

2. La Fédération des Exploitants de Taxis de l'Hérault (FETH34)

Le Rajol - 95 rue Raoul du Rajol - 34 130 MAUGUIO

- Titulaire *Bernard CREBASSA*
- Suppléant *Ludovic LARROQUE*

3. La Fédération des Taxis de l'Hérault (FDT34)

44 avenue Saint Lazare - 34 965 MONTPELLIER Cedex 2

- Titulaire *Eric VIGUIER*
- Suppléant *Alexandre VIEL*

4. Le Syndicat Professionnel Des Taxis de l'Hérault (SPT34)

1 chemin de Bellevue - 34 700 LODEVE

- Titulaire *Philippe LLABADOR*
- Suppléante *Marie-Thérèse MARTIN*

.../...

5. La Fédération Française des Exploitants de Voitures de Transport avec Chauffeur (FFEVTC)

63 rue André Bollier - 69 307 LYON Cedex 07

- Titulaire *Patrice LEGRIS (Classe Premium Affaire - 34160 ST GENIES des MOURGUES)*
- Suppléant *Christian CAMILLIERI*

III – Les représentants des collectivités territoriales

1. La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

22 Av du 3ème Millénaire - 34 630 SAINT THIBERY

- Titulaire *Christian THERON*
- Suppléant *Rémy GLOMOT*

2. La Communauté d'Agglomération BÉZIERS Méditerranée (CABM)

Quai Ouest - 39 Boulevard de Verdun - 34 500 BÉZIERS

- Titulaire *Claude ALLINGRI*
- Suppléant *-*

3. Le Conseil Régional d'Occitanie

Site de Montpellier - 201 Avenue de la Pompignane - 34 000 MONTPELLIER

- Titulaire *Dolorès ROQUE*
- Suppléant *Marie MEUNIER-POLGE*

4. La Métropole Montpellier Méditerranée

50 Place de Zeus - 34 000 MONTPELLIER

- Titulaire *Titina DA SILVA*
- Suppléant *Pascal KRZYZANSKI*

5. La Communauté d'Agglomération du Bassin de THAU (CABT)

4, avenue d'Aigues - BP 600 - 34110 FRONTIGNAN

- Titulaire *Norbert CHAPELIN*
- Suppléant *Hervé MERZ*

IV – Les représentants d'associations de défense des consommateurs

1. La Fédération des Aveugles de France

420 Allée Henri II de Montmorency - 34 000 MONTPELLIER

- Titulaire *Thierry JAMMES*
- Suppléant *Vincent MICHEL*

2. UFC Que Choisir

3 rue Richelieu - 34 000 MONTPELLIER

- Titulaire *Alain WEISS*
- Suppléant *Jean-Pierre GOUVERNET*

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets de BÉZIERS et de LODEVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Signé par M. le sous-préfet de Béziers,
Christian POUGET
le 31/07/17



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
BUREAU DU CABINET

Béziers, le 2 août 2017

Arrêté n° 2017-II-504 portant réglementation des manifestations sur la voie publique aux abords des arènes de Béziers à l'occasion des corridas qui seront organisées dans le cadre de la fêria de Béziers 2017

Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

VU les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-703 du 12 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers ;

CONSIDERANT que la ville de Béziers est une cité à forte implantation taumachique, relevant d'une tradition locale ininterrompue ;

CONSIDERANT que les corridas et novillades des 12,13,14 et 15 août 2017 généreront la venue d'un important public averti ;

CONSIDERANT que toute manifestation organisée dans le périmètre des arènes est susceptible de créer des troubles à l'ordre public et à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de veiller à la commodité du passage pour accéder aux arènes ;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles seront mobilisées à la sécurisation de la Féria et qu'il appartient au préfet de veiller au maintien du bon ordre, de prévenir tous risques de débordements et incidents aux abords des arènes durant ces journées ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, seule l'institution d'un périmètre d'interdiction de toute manifestation est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

.../...

ADRESSE POSTALE : Boulevard Edouard Herriot – 34500 BEZIERS – Tel : 04.67.36.70.70

<http://www.herault.gouv.fr> - sp-beziers@herault.gouv.fr

Horaires d'accueil du public: du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

ARRETE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement ayant pour objet de protester contre la tenue de corridas pendant la Féria de Béziers 2017 est interdite aux abords des arènes et dans un rayon de 500 mètres autour, les 12, 13, 14 et 15 août 2017 de 9H à 22H.

Article 2 : L'occupation abusive et prolongée du domaine public de nature à entraver la libre circulation des personnes ou des biens portant atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, ainsi que la station assise ou allongée, lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à l'ordre public, sont interdites dans le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté les 12,13,14 et 15 août 2017 de 9H à 22H ;

Article 3 : L'usage de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés par l'administration municipale est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté les 12,13,14 et 15 août 2017 de 9H à 22H.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force public habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au Procureur de la république, affiché à la mairie de la commune de Béziers et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire est notifié à M le maire de Béziers.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
BUREAU DU CABINET

Béziers, le 2 août 2017

Arrêté Préfectoral n° 2017-II 506 donnant, à titre exceptionnel, à une société privée de sécurité autorisation d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la manifestation « Féria 2017 » à Béziers

Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-1;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-703 du 12 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 7 août 2015, autorisant la société «ALTEA SECURITE BEZIERS», dont le siège social est 15 PLAINE Saint Pierre, à Béziers, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT- 034-2114-08-07-20150486917;

VU la lettre reçue le 1^{er} août 2017, par laquelle le président de la société «ALTEA SECURITE BEZIERS» demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

VU les pièces du dossier transmis par le président de la société «ALTEA SECURITE BEZIERS» ;

VU le dispositif prévisionnel de secours et des moyens de sécurité établi pour la Féria 2017;

Considérant que l'ampleur de la manifestation, tant par le nombre prévisionnel de personnes accueillies que par le caractère exceptionnel des moyens en infrastructures et en matériels, nécessite la mise en œuvre des prestations de sécurité importantes;

.../...

CONSIDERANT l'importance de l'événement, le placement du département de l'Hérault en vigilance renforcée par le plan Vigipirate ainsi que les risques potentiels pour la sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers;

ARRETE:

Article 1^{er} : L'entreprise « ALTEA SECURITE Béziers » sise, 15 PLAINE Saint Pierre, à Béziers, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance et de gardiennage visant les biens dont la garde lui est confiée lors de la manifestation, « Féria de Béziers ».

Article 2 : Les missions sont exercées pendant toute la durée de la fériá: du 8 août 2017 au 16 août 2017.

Article 3 : Les agents employés par l'entreprise pour l'exercice de ces missions devront être en possession en permanence de la carte professionnelle permettant d'établir leur agrément individuel par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle compétente et la validité de celui-ci.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié à l'entreprise et affiché à la mairie de la commune de Béziers .

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers et le Maire de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
Bureau du Cabinet

BEZIERS, LE 4 AOUT 2017

Arrêté n° 2017 II 515 autorisant la palpation du public à l'entrée des arènes de Béziers, de la carrière équestre et des bodegas durant la Féria de Béziers 2017

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-703 du 12 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers ;

VU le dispositif prévisionnel de secours et des moyens de sécurité établi pour la Féria 2017 ;

CONSIDERANT que du 11 août 2016 au 15 août 2016, des événements importants sont programmés au sein des arènes, des bodegas et de la carrière équestre dans le cadre de la Féria de Béziers ;

CONSIDERANT la présence importante du public à ces manifestations (12 000 personnes pour les Arènes), souvent de différentes nationalités ;

CONSIDERANT l'importance de l'événement, sa durée et le placement du département de l'Hérault en vigilance renforcée par le plan Vigipirate, ainsi que le niveau élevé de la menace terroriste dans le contexte international ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Le recours aux palpations de sécurité et aux contrôles visuels des bagages à main est autorisé dans les lieux suivants :

à l'entrée des Arènes de Béziers

à l'entrée de la carrière équestre située place du 14 juillet

à l'entrée de chacune des bodegas qui ont passé un contrat pour des prestations de sécurité avec une entreprise privée de sécurité ou à des agents de sécurité indépendants dûment agréés par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du Conseil national des activités privées de sécurité.

Article 2 :

Cette autorisation s'applique du vendredi 11 août 2016 à 16 heures au mercredi 16 août 2016 à 6 heures.

Article 3 : Cette autorisation est donnée aux personnels appartenant aux sociétés de sécurité suivantes :

- Société ALTEA sécurité Béziers, située 15 plaine saint pierre, 34500 BEZIERS (n°SIRET 81162101000024),
- Société Languedoc Générale Sécurité, située résidence L'Horthus bâtiment 57/53 avenue de Louisville, 34 080 MONTPELLIER (n° SIRET : 53984639400036),
- Société SGSI 34, située 22 rue de l'Orb, 34 500 BEZIERS(n° SIRET : 5291167000016),

ainsi qu'aux agents exerçant à titre indépendant, pour lesquels les justificatifs d'agrément par le CNAPS ont été produits.

Article 4 : Les palpations de sécurité doivent se faire avec le consentement exprès des personnes. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. En cas de non consentement exprès des personnes, une prise de contact systématique devra être faite auprès de la Police Nationale.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux organisateurs, affiché dans la mairie de Béziers et aux abords immédiats des lieux définis à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet



Christian POUGET



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 17-XVIII-146 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP492349360**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément attribué depuis le 4 septembre 2012 à la SARL LA LIGNE DE VIE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 juin 2017, par Monsieur Fabien ANDRE en qualité de gérant;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 28 juin 2017,

Le préfet de l'Hérault,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de la SARL LA LIGNE DE VIE, dont l'établissement principal est situé 44 rue A. J. Balard Euromédecine - la Valsière - 34790 GRABELS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 septembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 17-XVIII-144 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP750716136**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément attribué depuis le 30 août 2012 à l'EURL MARSAN KIDS dénommée EDUCAZEN et son arrêté modificatif en date du 28 mai 2013,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 avril 2017 et complétée le 2 juin 2017, par Madame Sandrine DEVISME-MOLLAR en qualité de Gérante ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 28 juin 2017,

Le préfet de l'Hérault,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'EURL MARSAN KIDS dénommée EDUCAZEN, dont l'établissement principal est situé 12 rue d'Alsace - 34070 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 août 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-151
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521036392**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 9 juillet 2017 par Madame Aurélie ARIAS en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 57 allée de la Cannelle - 34980 SAINT GELY DU FESC et enregistré sous le N° SAP521036392 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-148
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP537864324**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 3 juillet 2017 par Monsieur Florian ALBERT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LES JARDINS D'OCCITANIE dont l'établissement principal est situé 35 rue de l'amandier 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP537864324 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-152
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824321202**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 6 juillet 2017 par Monsieur Maxime JUBLAN en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 2 rue Laffite - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP824321202 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-145
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP492349360**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément transformé en autorisation attribué depuis le 4 septembre 2012 à la SARL LA LIGNE DE VIE;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 juin 2017 par Monsieur Fabien ANDRE en qualité de gérant, pour la SARL LA LIGNE DE VIE dont l'établissement principal est situé 44 rue A. J. Balard Euromédecine - la Valsière - 34790 GRABELS et enregistré sous le N° SAP492349360 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-143
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750716136**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément transformé en autorisation attribué depuis le 30 août 2012 à l'EURL MARSAN KIDS dénommée EDUCAZEN;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 27 avril 2017 par Madame Sandrine DEVISME-MOLLAR en qualité de Gérante, pour l'EURL MARSAN KIDS dénommée EDUCAZEN dont l'établissement principal est situé 12 rue d'Alsace - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP750716136 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-150
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529223026**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément transformé en autorisation attribué à la SAS NOUVEO en date du 7 février 2016,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 5 juillet 2017 par Madame Charlotte CEDO en qualité de Directrice Générale, pour la SAS NOUVEO dont l'établissement principal est situé 18 chemin de la Plaine - 34990 JUVIGNAC et enregistré sous le N° SAP529223026 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-147
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830697900**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 6 juillet 2017 par Monsieur Simon COURSIERES en qualité de Gérant, pour l'EUURL OC Services dénommée AXEO Services dont l'établissement principal est situé 32 Avenue Pierre Racine - Résidence Le Jean Bart - 34280 LA GRANDE MOTTE et enregistré sous le N° SAP830697900 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 17-XVIII-149
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP828163667**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 17-XVIII-81 concernant l'EURL HELPPY dont le siège social était situé 179 rue du Fesquet Bat C apt 66 - 34080 MONTPELLIER,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social et de statut de l'EURL HELPPY en SAS HELPPY à compter du 26 avril 2017,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de la SAS HELPPY est modifiée comme suit :
- HERMES BUSINESS CENTER – 77 rue Pomier Layrargues – 34070 MONTPELLIER.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



**Arrêté N° 17-XVIII-153
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP490593845**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-57 délivré depuis le 25 janvier 2012 concernant l'EURL SEA, située 11 rue de l'Abreuvoir – 34570 SAUSSAN.

Vu la mise en demeure en date du 10 mai 2017,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'EURL SEA, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2015.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP490593845 délivré depuis le 25 janvier 2012 à l'EURL SEA, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 27 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



Arrêté N° 17-XVIII-154
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP804723864

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-223 délivré depuis le 26 septembre 2014 concernant l'entreprise de Mademoiselle SIDIBE Awa, située 22 rue Messidor – 34000 MONTPELLIER.

Vu la mise en demeure en date du 10 mai 2017,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Mademoiselle SIDIBE Awa, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2014 et 2015.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP804723864 délivré depuis le 26 septembre 2014 à l'entreprise de Mademoiselle SIDIBE Awa, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 27 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



Arrêté N° 17-XVIII-155
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP438213860

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-212 délivré depuis le 14 septembre 2015 concernant l'entreprise de Madame SINTES Christine dénommée JULIE SERVICES, située 278bis rue du Cep de Vigne – 34160 CASTRIES.

Vu la mise en demeure en date du 10 mai 2017,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame SINTES Christine dénommée JULIE SERVICES, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2015.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP438213860 délivré depuis le 14 septembre 2015 à l'entreprise de Madame SINTES Christine dénommée JULIE SERVICES, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 27 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



Arrêté N° 17-XVIII-156
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP410905582

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-86 délivré depuis le 20 mars 2015 concernant l'entreprise de Mademoiselle SOLEYMANI Néguine dénommée SOLEY, située 72 rue des Perdigals – 34000 MONTPELLIER.

Vu la mise en demeure en date du 10 mai 2017,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Mademoiselle SOLEYMANI Néguine dénommée SOLEY, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2015.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP410905582 délivré depuis le 20 mars 2015 à l'entreprise de Mademoiselle SOLEYMANI Néguine dénommée SOLEY, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 27 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



Arrêté N° 17-XVIII-157
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP797480753

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-220 délivré depuis le 7 octobre 2013 concernant l'entreprise de Monsieur VEZIAN Jérôme, située 114 allée des 3 voies – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS.

Vu la mise en demeure en date du 10 mai 2017,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur VEZIAN Jérôme, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2015.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP797480753 délivré depuis le 7 octobre 2013 à l'entreprise de Monsieur VEZIAN Jérôme, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 27 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER